



## DELIBERATION N° 2021-313

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2021 portant décision sur la méthode de calcul du complément de prix ARENH

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le complément de prix de l'ARENH a pour objectif d'inciter les fournisseurs à formuler des demandes d'ARENH correspondant le plus précisément possible à leurs véritables besoins, d'une part en supprimant tout gain possiblement généré par la revente des quantités d'ARENH obtenues en excès, d'autre part en pénalisant les demandes d'ARENH manifestement excessives.

Depuis le début de l'année 2021, le marché de gros de l'électricité connaît une situation de hausse continue des prix, qu'il s'agisse des prix spot comme des prix de gros. Dans cette situation, la CRE a reçu plusieurs demandes d'aménagement du complément de prix ARENH (CP).

La présente délibération a pour objet de présenter les analyses et la décision de la CRE sur la méthode de calcul des compléments de prix ARENH et sur les demandes de certains fournisseurs.

La présente délibération, ainsi que la délibération du 15 décembre 2011<sup>1</sup>, la délibération du 6 mai 2015<sup>2</sup> et la délibération du 2 décembre 2020<sup>3</sup>, définissent le cadre applicable au calcul du CP.

## 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

### 1.1 Cadre juridique

L'article L. 336-5 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, dispose, s'agissant du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), que :

*« Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période [...] s'avèrent supérieurs aux droits correspondant, compte tenu le cas échéant de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Electricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.*

*Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2. ».*

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 6 mai 2015 portant décision concernant la prise en compte de la valeur des garanties de capacité dans le complément de prix ARENH en application du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011

<sup>3</sup> Délibération n°2020-285 du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond

L'article R. 336-36 du code de l'énergie dispose que la CRE définit « *les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produits excédentaires et excessives* ».

Les règles applicables au calcul du complément de prix sont définies dans la délibération de la CRE du 15 décembre 2011, dans la délibération de la CRE du 6 mai 2015, et dans la délibération du 2 décembre 2020 précitées.

## **1.2 Principe du complément de prix**

Le complément de prix est constitué pour chaque fournisseur de deux termes :

- un « complément de prix 1 » (CP1), ayant pour objectif de neutraliser financièrement le bénéfice pour un fournisseur ayant demandé plus d'ARENH que ce que la consommation constatée sur son portefeuille de clients ne lui en donne droit. Le montant de ce reversement est égal aux éventuels gains réalisés par le fournisseur en revendant sa « quantité excédentaire »<sup>4</sup> sur le marché spot ;
- un « complément de prix 2 » (CP2), qui consiste à pénaliser un fournisseur en cas d'une surestimation excessive, c'est-à-dire dépassant la marge de tolérance du CP2<sup>5</sup>. Il a pour objet d'inciter les fournisseurs à prévoir précisément leurs volumes de vente et à faire des demandes d'ARENH en cohérence avec ces prévisions. Ce terme de pénalité se cumule au CP1 et s'applique à la « quantité excessive »<sup>6</sup> d'ARENH d'un fournisseur.

## **1.3 Demande des fournisseurs**

La CRE a reçu plusieurs demandes d'aménagement du complément de prix ARENH (CP). Notamment, six fournisseurs (« les acteurs ») ainsi que l'Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Energie (ANODE) ont demandé à la CRE de modifier les modalités de calcul du complément de prix ARENH.

Ces acteurs considèrent que la prévision de consommation de leur portefeuille sur laquelle se fondait leur demande d'ARENH formulée en novembre 2020 a été rendue particulièrement difficile en raison de la conjonction de deux éléments :

- la crise sanitaire dont les effets rendraient encore imprévisible la consommation de leur portefeuille ;
- le passage en profilage dynamique qui aggraverait les incertitudes sur l'anticipation de la consommation de leur portefeuille.

Pour ces deux raisons, les acteurs craignent que le calcul des consommations constatées sur l'année 2021 révèle des quantités excédentaires et excessives anormalement hautes pour ce qui les concerne.

D'après les acteurs à l'origine de la demande, la hausse des prix sur les marchés de l'électricité concomitante à ces évolutions de consommation à la baisse les pénaliserait davantage encore en les exposant à des montants de compléments de prix élevés.

Parmi les propositions formulées par les acteurs, il est notamment demandé de :

- modifier la référence de prix du calcul de CP, en la calant sur une référence indexée sur le marché à terme en fin d'année N-1 plutôt que sur le marché spot de l'année N comme actuellement ;
- supprimer le terme de pénalité CP2 pour l'année 2021.

A la connaissance de la CRE, les demandes formulées ne font pas l'objet d'un consensus parmi les fournisseurs.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 La référence du spot est la plus appropriée pour le calcul du complément de prix**

Le droit ARENH d'un fournisseur dépend de la consommation de son portefeuille de clients en France métropolitaine. Lors du guichet ARENH, chaque fournisseur communique à la CRE la meilleure prévision de consommation de son portefeuille sur la période de livraison correspondante, sur la base de laquelle la CRE calcule les volumes d'ARENH lui étant alloués pour la période de livraison. Lorsque la demande totale d'ARENH, hors demande pour couverture des pertes des gestionnaires de réseaux, excède le plafond de 100 TWh, chaque fournisseur reçoit une quantité d'ARENH égale au volume demandé diminué du taux d'écrêtement défini par la CRE<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

<sup>5</sup> Telle que définie à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

<sup>6</sup> Egale à la partie positive de la différence entre la quantité cédée et la quantité théorique constatée ex-post augmentée d'une marge de tolérance, tel que défini à l'article R. 336-34 du code de l'énergie.

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 12 novembre 2020 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant orientations sur les principes retenus pour le calcul et la répartition du complément de prix

Conformément aux dispositions des articles R. 336-28 à R. 336-38 du code de l'énergie, la CRE calcule pour chaque fournisseur ses quantités excédentaires et excessives. Les termes CP1 et CP2 correspondent à la valorisation de ces quantités suivant une référence de prix de marché définie par la CRE.

Conformément à la délibération de la CRE du 15 décembre 2011, les montants de CP1 et de CP2 sont calculés comme la valorisation des quantités excédentaires et excessives à la différence entre la moyenne des prix spot sur l'année (à laquelle se rajoute une valorisation de la capacité sur la base du PREC) et le prix de l'ARENH.

L'indexation de la référence de prix sur le marché spot, décidée en 2011 lors de la mise en œuvre du mécanisme<sup>8</sup>, avait donné lieu à une consultation publique de la CRE. Les fournisseurs ayant répondu à la consultation étaient majoritairement favorables à la référence spot par rapport à une référence de prix à terme :

- le spot, de par sa temporalité courte, permet aux fournisseurs de neutraliser les gains liés à leur demande excédentaire au fur et à mesure qu'ils constatent les aléas entraînant une consommation moindre qu'initialement estimée ;
- le spot étant volatile, il rend difficiles les possibilités d'arbitrage en amont de l'année de livraison entre la revente de volumes excédentaires et la correction du CP1 ;
- le spot est aisément répliquable par les acteurs, avec une cotation unique et une forte liquidité.

Dans la même logique, une grande partie des fournisseurs concertés avaient alors mis en avant qu'une indexation *forward* ne serait pas adaptée, compte tenu des aléas et incertitudes auxquels peuvent être confrontés les fournisseurs et les risques auxquels elle les exposerait.

Le choix de l'indexation de la référence de prix au spot n'a été remis en cause par aucun acteur lors de la consultation publique organisée par la CRE en octobre 2020 dans le cadre de l'adaptation du CP pour prendre en compte l'atteinte du plafond<sup>9</sup>, aujourd'hui fixé à 100 TWh.

La CRE estime que le spot constitue donc la référence de prix la plus robuste, répliquable et adaptée aux incertitudes pesant sur les fournisseurs. Elle leur permet en tout état de cause de couvrir leur exposition au complément de prix en s'exposant à un minimum de risque. En conséquence, **la CRE maintient l'indexation du complément de prix sur une référence de prix spot.**

**2.2 Les incertitudes invoquées ne justifient pas la suppression du CP2 pour l'année 2021. En revanche, il est pertinent de plafonner le montant unitaire du CP2 pour ne pas exposer les fournisseurs à des pénalités disproportionnées.**

Le terme CP2 constitue une pénalité financière pour les fournisseurs effectuant une demande excessive par rapport à leurs droits ARENH constatés à l'issue de la période de livraison. L'article R.336-35 du code de l'énergie précise que le CP2 tient compte « *des cas de force majeure ainsi que des cas de suspension de fourniture d'électricité ou de réduction significative et brutale de consommation à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires* ».

Les premiers effets de la crise sanitaire liée à la Covid-19 ont été observés en mars 2020. Dans ce contexte, la CRE a décidé de supprimer le CP2 pour l'année 2020, tenant compte du caractère imprévisible, au moment de la demande d'ARENH de novembre 2019, de la réduction significative de la consommation liée aux mesures sanitaires et à leurs conséquences économiques.

La CRE juge que la situation n'est pas comparable en 2021 : en effet, la crise sanitaire étant déjà en cours, les effets à moyen terme de celle-ci sur la consommation n'étaient plus imprévisibles lors de la demande d'ARENH de novembre 2020. La demande d'ARENH pour 2021 était d'ailleurs en légère baisse par rapport à la demande précédente, ce qui peut s'expliquer en partie par l'anticipation d'une baisse de la consommation en 2021 liée à la crise sanitaire<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 15 décembre 2011 relative aux modalités de calcul du complément de prix défini dans le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011

<sup>9</sup> Délibération de la CRE du 2 décembre 2020 portant décision relative aux modalités de calcul et de répartition du complément de prix ARENH en cas d'atteinte du plafond

<sup>10</sup> Communiqué de la CRE : <https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-arenh-pour-2021>



Les acteurs font également part d'incertitudes liées à l'entrée en vigueur du profilage dynamique, certains profils présentant des différences significatives entre coefficients dynamiques et statiques sur les heures ARENH<sup>11</sup>, générant ainsi des droits d'ARENH différents. La CRE observe néanmoins que ces effets ont pu être anticipés par les acteurs concernés dans la mesure où, d'une part, le calendrier de mise en œuvre du profilage dynamique a été acté en amont du guichet de novembre 2020<sup>12</sup>, d'autre part les coefficients de profilage dynamiques ont été publiés par Enedis en amont du guichet ARENH de novembre 2020 pour les sous-profils passant en profilage dynamique, et présentaient déjà des différences significatives avec les profils statiques sur les heures ARENH en 2020.

En outre, ni la crise sanitaire ni le profilage dynamique n'empêchent l'exécution des obligations contractuelles relatives à l'ARENH, pour l'année 2021.

Les éléments invoqués par les acteurs ne constituent pas des cas de force majeure permettant de justifier une suppression du terme CP2 en 2021 au titre des dispositions de l'article R. 336-35. **En conséquence, le CP2 est maintenu pour l'année 2021.**

**La CRE note cependant que le contexte de prix de l'électricité très élevés pose la question de la proportionnalité de la pénalité CP2.**

Sur la base de l'historique des prix spot pour l'année 2021 et des niveaux de prix qu'ils pourraient présenter en fin d'année<sup>13</sup>, la référence de prix de marché pourrait dépasser 105 €/MWh<sup>14</sup> pour l'année 2021, ce qui représenterait un niveau de pénalité CP2 de l'ordre de 63 €/MWh après déduction du prix de l'ARENH.

Un tel niveau de pénalité est manifestement disproportionné en regard des objectifs visés par le CP2.

La CRE estime dès lors pertinent de plafonner le montant du CP2. Le montant du plafond, sans réduire le caractère incitatif du CP2, doit permettre de limiter le risque d'exposition des acteurs en cas de prix de marché élevés.

La CRE estime qu'un plafond de 20 €/MWh est adapté. A titre d'exemple le plus haut niveau de pénalité observé depuis l'entrée en vigueur du dispositif portait sur l'année de livraison 2018, avec une pénalité CP2 de 9,2 €/MWh sur les volumes excessifs. Un tel niveau de pénalité maximum est supérieur à la valeur historique ; il ne remet donc pas en cause le caractère incitatif du CP2, mais protège également les fournisseurs du risque excessif lié au contexte de prix de marché élevés.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article R.336-36 du code de l'énergie, **la CRE fixe un plafond de 20 €/MWh pour le niveau de pénalité du terme CP2 portant sur la quantité excessive.**

**Cette modification s'appliquera dès le prochain calcul de CP, qui aura lieu en 2022, et concernera l'année de livraison 2021.**

<sup>11</sup> Telles que définies par arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

<sup>12</sup> Le passage en profilage dynamique a été décidé par la CRE dans sa délibération du 2 mars 2017 portant approbation de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre ; le calendrier de mise en œuvre du profilage dynamique a été défini par la délibération n° 2018-099 du 3 mai 2018 portant approbation du chapitre F de la section 2 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

<sup>13</sup> En supposant un niveau équivalent au produit Q4 2021 côté le 28 septembre 2021, soit 192,2 €/MWh (Source EEX)

<sup>14</sup> Avec prise en compte de la valorisation de la capacité.

## **DECISION DE LA CRE**

Conformément à l'article R. 336-36 du code de l'énergie, la CRE définit « *les règles applicables au calcul du complément de prix, notamment en ce qui concerne la valorisation sur le marché des quantités de produits excédentaires et excessives* ».

Au cours des derniers mois, la CRE a été alertée par certains acteurs quant aux conséquences des compléments de prix ARENH pour l'année 2021. Dans ce cadre, un changement de la référence de prix pour le complément de prix et la suppression du terme de pénalité CP2 pour l'année 2021 ont été demandés.

Au regard des éléments présentés par les acteurs, du contexte actuel du marché de l'électricité et des analyses présentées précédemment, la CRE décide :

- de maintenir la référence de prix du complément de prix indexée sur le marché spot, telle qu'explicitée dans la délibération de la CRE du 15 décembre 2011 précitée ;
- de maintenir le CP2 pour l'année 2021 ;
- d'instaurer un plafond de 20 €/MWh pour le niveau de pénalité du terme CP2, à partir de l'année de livraison 2021.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique.

**Délibéré à Paris, le 7 octobre 2021**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**